



N° 2013/
10^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 JUIN 2013

2013/AM/11

Règlement collectif de dettes – Révocation – Non respect des obligations imparties à la médiée (article 1679/15 §1, alinéa 1, 2°, du Code judiciaire) et aggravation fautive du passif (article 1675/15, § 1, alinéa 1, 3°, du Code judiciaire).

Article 578,14° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire à l'égard de la médiée, de M. V., de Mme M. et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des autres créanciers, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame V.H.J., domiciliée à

Partie appelante, comparaissant en personne assistée de son conseil, Maître MANTA, avocate à Charleroi ;

CONTRE :

1. **Monsieur V.P.**, domicilié à

2. **Madame M.M.**, domiciliée

Intimés créanciers comparaissant par son conseil, Maître COLARDI loco Maître HERINNE Eric, avocat à Charleroi ;

3. **ERNST & YOUNG FIDUCIAIRE BCVBA**, dont le siège social est établi à

4. **BELGACOM SA de droit public**, dont le siège social est établi à

5. GMAC CONTINENTAL LLC, dont le siège social est établi à

6. MIELE SA, dont le siège social est établi à

7. COFIDIS SA, dont le siège social est établi à

8. CITIBANK SA, dont le siège social est établi à

9. COMMUNE DE MERBES-LE-CHATEAU, dont le siège social est établi à

10. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, dont le siège social est établi à

11. SWDE SCRL, dont le siège social est établi à

12. ELECTRABEL SA, dont le siège social est établi à

13. BUY WAY PERSONAL FINANCE SA, dont le siège social est établi à

14. SENEC SA, dont le siège social est établi à

15. ORES SCRL, dont le siège social est établi à

16. BANQUE DE LA POSTE, dont le siège social est établi à

17. SPF FINANCES, Recette contributions de Thuin,

Intimés, créanciers,

EN PRESENCE DE :

Maître DELFORGE Vincent, avocat dont le cabinet est sis à 6280 Loverval, chaussée de Philippeville, 15,

Médiateur de dettes, représenté par Maître VESSIE, avocate à Frasnes-lez-Buissenal.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

2013/AM/11

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe le 08/01/2013 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 11/12/2012 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu la fixation de la cause à l'audience d'introduction du 19/03/2013 et sa remise à la demande de l'appelante, sur pied de l'article 803 du Code judiciaire, à l'audience publique extraordinaire de la 10^{ème} chambre du 23/04/2013 ;

Vu, pour Mr V. et Mme M., leurs conclusions reçues au greffe le 15/03/2013 ;

Entendu les conseils de l'appelante, de Mr V. et de Mme M. et celui du médiateur de dettes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique extraordinaire de la 10^{ème} chambre du 23/04/2013 ;

Vu le dossier de l'appelante, celui de Mr V. ainsi que celui de Mme M. ;

* * * *

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Mme V.H., née le1948, célibataire, vivant seule, a été admise au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance prise le 17/03/2010 par le tribunal du travail de Charleroi qui a désigné Me DELFORGE en qualité de médiateur de dettes.

Le médiateur de dettes a déposé le 12/06/2012 une requête en révocation fondée sur les motifs suivants :

- il déclare avoir appris des créanciers P. V. et M. M., après l'audience du 19/04/2012 où la cause avait été fixée après le dépôt d'un procès-verbal de carence en date du 17/11/2011, que la médiée exerçait une activité jusqu'alors non déclarée ;
- une attestation d'un sieur Bruno R. fut déposée par les créanciers P. V. et M. M. précisant que la médiée vendait des toiles et du matériel Tupperware ;

2013/AM/11

- il indique avoir été avisé par Me VANWYNSBERGHE que la médiée serait redevable à ses clientes de sommes d'argent suite à des commandes passées auprès d'elle pour des ustensiles de cuisine lors de présentations effectuées les 11/02/2011 et 05/03/2011, ces ustensiles n'ayant jamais été livrés ;
- la dette précitée ne semble pas avoir été contestée par la médiée ;
- dès lors, la médiée a exercé une activité qui n'a pas été déclarée au médiateur, entraînant par ailleurs une dette post-admissibilité ;
- par ailleurs, il a été informé d'une dette post-admissibilité à l'égard de la SWDE pour un montant de 330,65 € (pièce 2 jointe à la requête en révocation) ;
- ces griefs justifient la révocation de la procédure sur pied de l'article 1675/15, § 1er, 2°, 3° et 5°, du Code judiciaire ;

Par jugement prononcé le 11/12/2012, le tribunal du travail de Charleroi :

- dit la demande de révocation de la procédure recevable et fondée dans la mesure ci-après déterminée ;
- révoqua la décision du 17/03/2010 du tribunal du travail admettant Mme V.H. au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes ;
- dit que cette révocation intervenait en application de l'article 1675/15, § 1er, 2° et 3°, du Code judiciaire (non-respect de ses obligations et augmentation fautive du passif) ;
- invita le médiateur de dettes à faire mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14, § 3, du Code judiciaire) ;
- dit la demande de plan judiciaire, telle que visée dans le procès-verbal de carence, non fondée ;
- réserva à statuer sur l'affectation des fonds présents sur le compte de médiation, sur les frais et honoraires du médiateur, ainsi que sur la décharge du médiateur ;
- invita Me DELFORGE à déposer au greffe du tribunal du travail ses observations quant à l'affectation des fonds présents sur le compte de médiation pour le 28/02/2013 au plus tard ;
- dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Mme V.H. interjeta appel de ce jugement.

2013/AM/11

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

MmeV.H. estime que le premier juge a prononcé, à tort, la révocation de la décision d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes.

Elle fait valoir que la dette mensuelle à l'égard de la SWDE n'a pas été contractée fautivement et signale qu'elle a convenu avec son créancier d'un plan d'apurement qui ne porte pas préjudice aux autres créanciers car elle n'a pas sollicité l'intervention du compte de médiation.

S'agissant du contrat conclu avec la société Tupperware France, MmeV.H. souligne avoir informé le médiateur en juin 2010 de l'opportunité lui offerte d'entamer une activité avec cette société mais reconnaît ne l'avoir pas avisé de la date de début de sa collaboration commerciale avec Tupperware car elle ignorait si cette activité pouvait générer des revenus supplémentaires.

Elle conteste, dès lors, avoir fait de fausses déclarations au médiateur.

MmeV.H. admet, toutefois, que la dette post-admissibilité contractée envers Mmes K. Gûler, B. Ahamik et B. Marvanus résulte de ristournes trop importantes accordées dans le cadre de son activité de démonstratrice de produits Tupperware dès lors qu'elle a tenté de couvrir le montant de la commission due à Tupperware en encaissant les acomptes lui versés par ces trois clientes qui lui avaient commandé des articles.

Elle souligne avoir conclu un accord financier avec les personnes préjudiciées par son comportement aux termes duquel elle leur rembourse une somme de 50 € par mois.

MmeV.H. souhaite que la cour prenne en compte sa bonne foi et la modification de son comportement pour réformer la décision querellée : en effet, fait-elle valoir, elle est animée de la volonté de rembourser ses créanciers dans le cadre d'un plan judiciaire fixé sur pied de l'article 1675/13 (et non 13/bis) du Code judiciaire.

POSITION DE M. V.ET DE Mme M.:

M. V.et Mme M. qui avaient accordé à MmeV.H. un prêt qu'elle devait rembourser en un seul versement fixé au 04/05/2009 estiment que cette dernière n'a pas respecté les obligations lui imparties en qualité de médiée et plus spécifiquement son devoir de collaboration et de transparence tant vis-à-vis du médiateur de dettes que des créanciers et du tribunal.

D'autre part, M. V.et Mme M. relèvent que l'activité complémentaire de distributrice d'articles Tupperware entamée sans aviser son médiateur a généré une dette post-admissibilité qui doit être considérée comme fautive.

Ils sollicitent la confirmation du jugement dont appel.

POSITION DU MEDiateur DE DETTES :

Le médiateur de dettes postule la confirmation du jugement dont appel dès lors que le comportement adopté par Mme V.H. a généré une dette post-admissibilité qualifiée de fautive.

DISCUSSION – EN DROIT :**A. Fondement de la requête d'appel****I. Rappel des principes**

L'article 1675/15, § 1, alinéa 1, du Code judiciaire autorise le juge à prononcer la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Si, dans le cadre des travaux préparatoires, le législateur s'est longuement exprimé sur la notion d'organisation d'insolvabilité, visée à l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, en insistant sur le caractère intentionnel et frauduleux du manquement, il a apporté très peu de précisions quant aux quatre autres faits visés par cette disposition.

Concernant l'article 1675/15, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° (non-respect des obligations par le médié), un amendement avait été proposé afin de stipuler que la révocation pouvait être prononcée si le débiteur ne respectait pas ses obligations à plusieurs reprises ; cette proposition était justifiée par le fait qu'un seul retard ne pouvait entraîner une révocation mais qu'il fallait que le débiteur se refuse manifestement à mettre en œuvre le plan de règlement (Doc.Chr. Rep., 1073/2 – 96/97, pp. 6 et 7).

Finalement, le législateur a préféré abandonner la mention « à *plusieurs reprises* », pour laisser au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, les circonstances de la cause (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, p.91).

En effet, la révocation n'est pas automatique : le juge doit apprécier à leur juste valeur l'importance et le caractère inexcusable des manquements visés aux points 1°, 2°, 3° et 5°, étant entendu que les faits visés sont des faits graves et inadmissibles (Doc.Chr. Rep., 1073/11 – 96/97, pp.92 et 93). Quand bien même le manquement est constaté par le juge, celui-ci reste libre d'apprécier s'il est suffisamment grave que pour entraîner la révocation.

Dans le cadre de son appréciation, le juge peut se référer à la notion de bonne foi procédurale : le débiteur reste tenu par sa bonne foi procédurale ; ce qui implique, d'une part, une transparence totale concernant sa situation dans sa globalité et, d'autre part, une collaboration loyale et active au bon déroulement de la procédure en règlement collectif de dettes.

Il s'agit « d'une exigence soutenue par la loi, laquelle peut et doit s'examiner hors de tout contexte infractionnel » (Mons, 3/3/2009, RG 2005/AM/1095, inédit).

II. Application des principes au cas d'espèce

II. 1 Quant au non-respect par la médiée de ses obligations

Comme le relève à bon droit le premier juge, ce n'est parce que son médiateur, interpellé par les créanciers P. V. et M. M., l'a interrogée sur une éventuelle activité de vente d'articles Tupperware que la médiée a, pour la première fois (aux alentours du mois de juin 2010), reconnu qu'elle était « en contact » avec une firme à ce propos. Elle a toutefois précisé que rien n'était, à ce stade, concrétisé (cf. pièces 1 et 2 des créanciers P. V. et M.M.).

S'il n'était pas clair pour la médiée, en début de procédure de règlement collectif de dettes, qu'elle devait tenir son médiateur informé de tout changement (notamment professionnel) dans sa situation, il apparaît évident qu'à partir de juin 2010 au moins (date à laquelle elle fut interpellée par son médiateur à ce propos), elle devait avoir cette obligation de transparence à l'esprit.

Or, il est avéré qu'elle a finalement entamé cette activité de vente d'articles Tupperware, sans en aviser son médiateur.

C'est par ailleurs en recevant un courrier du conseil de Mme Güler K., Madame A. BERGE et Madame M. BERGE, créancières post-admissibilité, que le médiateur a été informé de l'exercice de cette activité qui avait, en outre, généré des dettes post-admissibilité.

La cour de céans estime qu'à bon droit le premier juge a estimé que le manque de transparence et de collaboration de la médiée entraînait la révocation de la décision d'admissibilité sur pied de l'article 1675/15, § 1er, 2°, du Code judiciaire.

II. 2 Quant à l'augmentation fautive du passif

Le législateur ne considère l'augmentation du passif ou la diminution de l'actif comme cause de révocation que si celle-ci s'avère fautive dans le chef de la personne surendettée.

2013/AM/11

En l'espèce, l'augmentation du passif post-admissibilité n'est pas contestée. Différentes dettes post-admissibilité ont, en effet, vu le jour :

- un montant de 330,65 € à l'égard de la SWDE (pièce 2 jointe à la requête en révocation) ;
- un montant de plus de 1.330,00 € à l'égard de Madame Güler K., Madame Ahamik B. et Madame Marvanus B., suite à l'activité de vente de produits Tupperware auquel il faut ajouter les frais de citation, les intérêts de retard et l'indemnité de procédure de telle sorte que la dette totale s'élève à 2.047,97 € (courrier du 22/06/2012 de Me VANWYNSBERGHE à MmeV.H.).

Il n'est pas démontré que la première dette contractée à l'égard de la SWDE présenterait un caractère fautif.

Par contre, comme le relève à juste titre le premier juge, la seconde dette résulte clairement du comportement fautif de MmeV.H. qui, outre l'absence d'information adressée à son médiateur, a mal géré son activité de démonstratrice d'articles Tupperware puisqu'elle a détourné les acomptes lui versés par ces trois clientes pour régler les commissions dues à Tupperware : en effet, désireuse de fidéliser ses premières clientes, MmeV.H. n'a pas hésité à leur accorder une réduction de 40 % laquelle ne pouvait être supportée par ses soins qu'au prix d'un détournement à son profit des acomptes versés puisque les commissions de vente dont elle était redevable à l'égard de son partenaire commercial restaient dues quelle que soit le niveau de réduction de prix accordé aux clientes.

MmeV.H. précise qu'un accord est intervenu aux termes duquel elle rembourse un montant de 50 € par mois aux personnes préjudiciées par son comportement.

Cependant, ces termes et délais ont été accordés par le jugement prononcé le 14/06/2012 par Mr le Juge de Paix de Zaventem.

Il s'avère qu'en réalité, MmeV.H. mettra près de 41 mois à rembourser la totalité des sommes dues (principal + intérêts + frais de procédure), remboursement qui ne pourra intervenir qu'au détriment des créanciers « ante-admissibilité » puisque, selon le procès-verbal de carence déposé au greffe du tribunal du travail le 17/11/2011, le disponible susceptible d'être dégagé mensuellement est fixé à 50 € (600 € par an) !

La volonté affichée par MmeV.H. de rembourser ses créanciers « ante-admissibilité » est, dans les faits, irréalisable à tout le moins pendant 41 mois puisque le dividende disponible est affecté durant cette période exclusivement à l'apurement de sa dette post-admissibilité.

A l'instar du premier juge, la cour de céans considère que la révocation de la décision d'admissibilité est, également, fondée pour ce motif sur pied de l'article 1675/15, §1, 3°, du Code judiciaire.

Il s'impose, dès lors, de confirmer le jugement dont appel et, partant, de déclarer la requête non fondée.

2013/AM/11

B. Quant à la requête en taxation de frais et honoraires du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes a déposé au greffe de la cour de céans le 11/04/2013 une requête en taxation de son état de frais et honoraires pour les prestations effectuées du 17/03/2010 au 14/11/2011 (1.687,79 €) ainsi que pour celles postérieures au 14/11/2011 (1.247,67 €).

Aux termes du jugement querellé, le premier juge a réservé à statuer sur l'affectation des fonds présents sur le compte de la médiation, sur les frais et honoraires du médiateur ainsi que sur sa décharge.

Dès lors que le premier juge n'a pas vidé sa saisine et que la cour de céans confirme le jugement dont appel (sa saisine est exclusivement limitée à l'analyse de la recevabilité et du fondement de la requête d'appel en ce qu'elle postule la réformation du jugement dont appel qui a prononcé la révocation de l'ordonnance d'admissibilité du 17/03/2010), elle doit renvoyer le dossier au premier juge.

Il appartient, ainsi, au médiateur de dettes de réserver suite aux demandes du premier juge avant d'être déchargé de sa mission et, partant, de déposer auprès de ce dernier sa requête en taxation de frais et honoraires.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement à l'égard de Mme V.H., de M. V., de Mme M. et du médiateur de dettes et par défaut à l'égard des autres créanciers;

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Vidant sa saisine exclusivement limitée à l'analyse de la recevabilité et du fondement de la requête d'appel en ce qu'elle postule la réformation du jugement dont appel qui a prononcé la révocation de l'ordonnance d'admissibilité du 17/03/2010, ordonne le renvoi du dossier au premier juge et ce par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel que consacré par l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire pour qu'il soit statué par ses soins sur l'affectation des fonds présents sur le compte de la médiation, sur les frais et honoraires du médiateur ainsi que sur la décharge du médiateur ;

2013/AM/11

Condamne Mme V.H. aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par Mr V. et Mme M. à défaut d'état ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 4 juin 2013 par la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, où siégeaient :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.